

Dépannage

Conditions pour l'assurance Dépannage (CGA Dépannage 2022)

1 Personnes assurées

L'assurance s'étend au conducteur et aux passagers des véhicules déclarés sur la police.

Ne sont pas assurés

Les passagers qui sont transportés dans le véhicule assuré dans le cadre d'un service transport professionnel de personnes.

2 Véhicules assurés

L'assurance s'applique aux véhicules à moteur d'un poids total de 3'500 kg au maximum, ainsi qu'aux camping-cars d'un poids total de 9'000 kg au maximum, mentionnés sur la police.

Les remorques tractées par le véhicule à moteur assuré sont également assurées. Ceci vaut également lorsque seule la remorque est en panne.

L'assurance ne couvre pas

- les véhicules de remplacement utilisés avec des plaques de contrôle qui ne sont pas celles assurées;
- les véhicules utilisés avec des plaques professionnelles.

3 Événements assurés

La couverture d'assurance est accordée lorsque le véhicule à moteur ne peut plus être utilisé à la suite

- d'une panne;
- d'un événement casco.

Le fait que la clé se trouve dans le véhicule verrouillé, que le dispositif de déverrouillage électronique ne s'ouvre plus ou que la clé ou la serrure soit endommagée est également considéré comme une panne.

Sont considérés comme événements casco, les collisions, les dommages causés par un incendie, un événement naturel, un bris de glace, des fouines ou les dommages aux voitures parkées, ainsi que les actes de vandalisme, le vol ou la tentative de vol. Relèvent également de cette couverture les dommages qui sont couverts par une assurance complémentaire ElectroPlus ou Cyber.

4 Prestations assurées

Selon ce qui a été convenu, l'assurance couvre le dépannage en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (CH/FL) ou le dépannage en Europe.

4.1 Dépannage CH/FL

Les prestations du dépannage CH/FL incluent:

4.1.1 Assistance sur place

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place. Dans ce contexte, l'assurance prend en charge les coûts pour le remplacement de petites pièces détachées telles que les câbles, les courroies, les tuyaux, les fusibles, etc. (hors batterie). Les autres frais de réparation ne sont pas assurés.

4.1.2 Frais de sauvetage

Les frais de dégagement du véhicule à moteur et de la remorque.

4.1.3 Frais de remorquage

Prise en charge des frais de remorquage jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche en mesure de procéder aux réparations, dans la mesure où le véhicule ne peut pas, sur place, être remis en état de circuler.

4.1.4 Frais de stationnement

Prise en charge des frais de stationnement, dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable.

4.1.5 Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, prise en charge des frais pour

- la poursuite du voyage et le retour par les transports publics ou en taxi;
- l'hébergement nécessaire;
- les prestations réservées pour le séjour et non utilisées;
- le transfert du véhicule réparé en Suisse;
- le transfert du véhicule non réparé en Suisse si le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place.

4.1.6 Conducteur de remplacement

Les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge si, par suite de décès, d'accident, de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire.

4.1.7 Perte de clés

Les frais

- pour le dépannage sur place;
- de remorquage vers l'atelier de réparation le plus proche;

- afférents à la récupération ou à l'envoi de la clé de remplacement;
- pour la poursuite du trajet en transports publics et pour l'hébergement.

Cette énumération est exhaustive.

Ne sont pas assurés

Les frais de changement de serrure du véhicule.

4.1.8 La panne d'essence, la batterie déchargée

Les frais pour la remise en état de marche du véhicule (hors frais de carburant) ou, pour les véhicules entièrement électriques, les frais de remorquage vers la borne de recharge la plus proche, si le véhicule tombe en panne faute de carburant ou en raison d'une batterie déchargée.

Si le plein du véhicule n'a pas été effectué correctement, les frais de remorquage seront pris en charge jusqu'au prochain atelier de réparation.

Ne sont pas assurés

Les frais pour les dommages consécutifs comme les dégâts occasionnés au moteur ou au catalyseur.

4.1.9 Plafonnement des prestations en cas de dépannage CH/FL

Les prestations de dépannage CH/FL sont limitées à CHF 1'000.- par événement pour l'ensemble des personnes concernées.

4.1.10 Dépannage CH/FL avec véhicule de remplacement

Pour autant que cela ait été convenu dans la police, l'assurance prend en charge en sus des frais de dépannage CH/FL, également les frais de location pour un véhicule de remplacement équivalent (si disponible) pendant la durée de la réparation annoncée. En cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3'500 kg, les frais pour la location d'une voiture de tourisme comme véhicule de remplacement sont pris en charge. Cette prestation est plafonnée à CHF 1'000.- au maximum par sinistre.

Ne sont pas assurés

Les frais d'assurances complémentaires, de carburant ni les dommages occasionnés au véhicule de remplacement.

S'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de remplacement, par exemple, parce que les directives du bailleur ne sont pas satisfaites (âge minimum, carte de crédit etc.), l'assurance prend en charge les frais de voyage par les transports publics.

4.2 Dépannage Europe

La couverture d'assurance Dépannage Europe s'étend aux prestations suivantes sur toute la zone de validité territoriale conformément à l'art. 6 de l'information clients:

4.2.1 Assistance sur place

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place. Dans ce contexte, les coûts pour le rem-

placement de petites pièces de détachées telles que les câbles, les courroies, les tuyaux, les fusibles, etc. (hors batterie). Les autres frais de réparation ne sont pas assurés.

4.2.2 Frais de sauvetage

Les frais de dégagement du véhicule à moteur et de la remorque jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-.

4.2.3 Frais de remorquage

Les frais de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche en mesure de procéder aux réparations, si le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place.

4.2.4 Frais de stationnement

Prise en charge des frais de stationnement jusqu'à concurrence de CHF 500.-, dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable.

4.2.5 Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, prise en charge des frais pour

- un véhicule de remplacement équivalent (si disponible) pendant la durée de réparation annoncée ou pendant 20 jours au maximum en cas de dommage total. En cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3'500 kg, les frais pour la location d'une voiture de tourisme comme véhicule de remplacement sont pris en charge;
- la poursuite du voyage et le retour par les transports publics ou en taxi;
- l'hébergement nécessaire;
- le transport des bagages dans la mesure où il ne peut pas s'effectuer en utilisant la solution de mobilité prévue;
- les prestations réservées pour le séjour et non utilisées;
- le transfert du véhicule réparé en Suisse;
- le transfert du véhicule non réparé en Suisse si le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place.

Ne sont pas assurés

Les frais d'assurances complémentaires, de carburant ni les dommages occasionnés au véhicule de remplacement.

S'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de remplacement, par exemple, parce que les directives du bailleur ne sont pas satisfaites (âge minimum, carte de crédit, etc.), l'assurance prend en charge les frais de voyage par les transports publics.

Les frais supplémentaires sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- sur l'ensemble de la zone de validité territoriale.

4.2.6 Conducteur de remplacement

Les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge si, par suite de décès, d'accident, de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire.

4.2.7 Perte de clés

Les frais

- pour le dépannage sur place;
- de remorquage vers l'atelier de réparation le plus proche;
- afférents à la récupération ou à l'envoi de la clé de remplacement;
- pour la poursuite du trajet en transports publics et pour l'hébergement jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-.

Cette énumération est exhaustive.

Ne sont pas assurés

Les frais de changement de serrure du véhicule.

4.2.8 Panne d'essence, batterie déchargée

Les frais pour la remise en état de marche du véhicule (hors frais de carburant) ou, pour les véhicules entièrement électriques, les frais de remorquage vers la borne de recharge la plus proche, si le véhicule tombe en panne faute de carburant ou en raison d'une batterie déchargée.

Si le plein du véhicule n'a pas été effectué correctement, les frais de remorquage seront pris en charge jusqu'au prochain atelier de réparation.

Ne sont pas assurés

Les frais pour les dommages consécutifs comme les dégâts occasionnés au moteur ou au catalyseur.

4.2.9 Les frais supplémentaires pour le transport d'animaux

Les frais supplémentaires pour le transport de chiens ou de chats emmenés en voyage sont également assurés jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-.

4.2.10 Auto-ferries, train-autos

Les frais supplémentaires pour l'émission de nouveaux billets d'auto-ferries ou de train-autos jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- si, en raison d'un événement assuré, la correspondance avec les auto-ferries ou le train-autos a été manquée.

4.2.11 Les frais d'expédition de pièces de rechange

Prise en charge des frais d'expédition des pièces de rechange en cas de réparations à l'étranger afin de permettre la poursuite du voyage.

4.2.12 Constatation de l'étendue du sinistre

Les frais des mesures de clarifications, si nécessaires, pour l'évaluation du rapatriement du véhicule par la centrale d'appel d'urgence. La prise en charge de ces frais de clarification est plafonnée à CHF 500.-.

4.2.13 Rapatriement du véhicule de l'étranger

Les frais de rapatriement pour le véhicule réparé, non réparé, devenu inutilisable ou retrouvé depuis l'étranger dans l'atelier de réparation en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein utilisé habituellement. Ces frais sont toutefois limités à la valeur vénale du véhicule après la survenance de l'événement assuré. Le rapatriement du véhicule non réparé est pris en charge uniquement si le véhicule est réparé.

4.2.14 Dédouanement et mise à la casse à l'étranger

Les frais de dédouanement et de transport du véhicule vers la casse la plus proche, y compris les frais de casse en cas de dommage total.

5 Restrictions générales de la couverture

Ne sont pas assurées

5.1 Les prétentions récursoires de tiers

5.2 Les courses automobiles et autres compétitions semblables

Les dommages occasionnés lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse.

5.3 Conduite interdite

Les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, ou qui n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi ou transporte des personnes sans autorisation, dans la mesure où la personne assurée aurait pu avoir connaissance de ces faits.

5.4 Courses non autorisées

Dommages lors de trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ni par la loi.

5.5 Alcool / infraction aux règles de la circulation

Les dommages survenus alors que, au moment de l'accident, le conducteur présentait un taux d'alcoolémie de 1,6‰ (valeur minimale) ou plus ou était en incapacité de conduire parce qu'il se trouvait sous l'influence de médicaments aux effets narcotiques ou de stupéfiants. Si aucune prise de sang n'a été effectuée, mais qu'il y a eu un contrôle par éthylotest, l'exclusion de couverture s'applique également en cas de taux d'alcoolémie (concentration d'alcool dans l'air expiré) supérieur ou égal à 0,80 mg/l. Ne sont pas non plus couverts les dommages causés par un excès de vitesse excessif, le dépassement téméraire d'un véhicule ou la participation à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles conformément à l'art. 90 al. 3 LCR.

5.6 Crime

Les dommages provoqués dans le cadre de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative.

6 Prétentions envers des tiers

Si une personne assurée peut faire valoir des prétentions légales ou contractuelles envers d'autres fournisseurs de prestations et/ou des tiers ou si des prestations sont prévues en sa faveur en raison de sa qualité de donateur, la couverture d'assurance pour le dépannage dans sa globalité se limite à la partie des prestations qui dépasse celles d'autres fournisseurs de prestations et/ou tiers.

En pareils cas, une provision sur les prestations d'assurance peut être accordée. À cet effet, l'ayant droit doit néanmoins céder à *emmental assurance* ses prétentions vis-à-vis des fournisseurs de prestations et/ou de tiers à hauteur du montant de la provision.

7 Responsabilité liée à la prestation de dépannage

La fourniture des prestations liées au dépannage, respectivement leur organisation, est réalisée sur mandat de la personne assurée et peut varier en fonction des conditions locales. *emmental assurance* n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des prestataires.

8 Franchise

Aucune franchise n'est applicable en cas de dommages découlant de l'assurance Dépannage.

9 Obligations en cas de sinistre

Pour prétendre aux prestations de dépannage, il faut, dès la survenance de l'événement, informer immédiatement *emmental assurance* par téléphone. Si une mesure d'assistance assurée n'a pas été organisée, ordonnée ni exécutée par le service des sinistres d'*emmental assurance*, l'obligation de verser des prestations peut être totalement ou partiellement refusée pour cette mesure.